

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION - RUE NEUVE
PA/2021/10/139

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 20 octobre 2021 de Madame Marie-Gisèle COURTIN, assistante administrative de la SAS LEBRIS, Moulin du Pont 29170 PLEUVEN, pour des travaux d'enduits extérieurs en façade des Résidences de la Baie à l'aide d'une nacelle, rue Neuve, à La Forêt-Fouesnant, au niveau du 47 rue Charles de Gaulle et 2 rue Neuve, pour une durée de 04 jours à compter du 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – A compter vendredi 29 octobre 2021 et pour une durée de 04 jours, la circulation sera réglementée 2 rue Neuve, pour les besoins du chantier, commune de La Forêt-Fouesnant. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – La route sera réduite à une voie et régulée avec alternat par **feux tricolores**, pour permettre le déroulement des travaux susmentionnés.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Marie-Gisèle COURTIN, assistante administrative pour la SAS LE BRIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

A La Forêt Fouesnant, le 21 octobre 2021.

Le Maire

Daniel GOYAT

